

## ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES**

ci-après appelée l'« **Université** »

ET

**LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET  
DES PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ  
DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES**

ci-après appelé le « **Syndicat** »

### **RELATIVE À LA MODIFICATION DES CLAUSES 1.25 ET 1.27 DE LA CONVENTION COLLECTIVE (OFFICIALISATION DES NOMINATIONS DE DIRECTEURS DE COMITÉS DE PROGRAMME)**

- CONSIDÉRANT** la volonté de l'Université de modifier ses règles de gouvernance pour faire en sorte que la gouvernance soit exercée au plus bas niveau hiérarchique possible;
- CONSIDÉRANT** que l'officialisation de la nomination d'un directeur de comité de programme n'est qu'une formalité administrative, ces postes étant électifs;
- CONSIDÉRANT** les discussions intervenues entre les parties;
- CONSIDÉRANT** les stipulations de la convention collective applicable;

#### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

- 1) Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;
- 2) La clause 1.25 de la convention collective est modifiée pour se lire dorénavant comme suit :

« **Directeur de comité de programme de premier cycle** : désigne un professeur régulier, de préférence après un premier contrat, chargé pour un temps déterminé de remplir les fonctions et exercer les responsabilités du fonctionnement de son comité de programme de premier cycle et de ses relations avec l'ensemble de l'Université, en particulier avec les départements et les autres comités de programme de premier cycle, de l'application des règlements généraux de l'Université du Québec, des règlements internes et des politiques de l'Université du Québec à Trois-Rivières et de l'application des politiques établies, dans les limites de sa juridiction, par le comité. Le mode de nomination du directeur de ce comité comporte une période de mise en candidature ouverte aux professeurs œuvrant dans le ou les programme(s) concerné(s). L'Assemblée départementale du département où est rattaché le comité, ou, le cas échéant, la section où est rattaché ce comité, voit au bon fonctionnement du mode de nomination et élit le directeur. La nomination ainsi que la durée du mandat du directeur de comité (de deux (2) à trois (3) ans renouvelable) sont officialisées par le ~~Vice-recteur aux études et à la~~

*formation doyen des études. Le professeur occupant un tel poste ne perd aucun des droits rattachés à son statut de professeur. »*

- 3) La clause 1.27 de la convention collective est modifiée pour se lire dorénavant comme suit :

« **Directeur de comité de programme de cycles supérieurs** : désigne un professeur régulier, de préférence après un premier contrat, chargé pour un temps déterminé de remplir les fonctions et d'exercer les responsabilités définies par le règlement relatif aux comités de programme de cycles supérieurs élaboré par la Commission des études. Son mode de nomination et la durée de son mandat sont prévus au même règlement. La nomination ainsi que la durée du mandat du directeur du comité sont officialisées par le Vice-recteur aux études et à la formation doyen des études. Le professeur occupant un tel poste ne perd aucun des droits rattachés à son statut de professeur. »

- 4) Conformément aux dispositions de l'article 72 du *Code du travail*, la présente lettre d'entente sera déposée au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À TROIS-RIVIÈRES  
CE 29 AVRIL 2019.**

**LE SYNDICAT DES  
PROFESSEURS ET DES  
PROFESSEURES DE  
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À  
TROIS-RIVIÈRES**

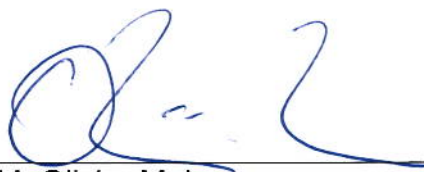


Mme Diane Gagné  
Vice-présidente aux relations de travail



M. ISMAIL BISKRI  
PRÉSIDENT

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À  
TROIS-RIVIÈRES**



M. Olivier Malo  
Vice-recteur aux ressources humaines



M. Éric Hamelin  
Directeur du Service des ressources humaines



M. Ghislain Samson  
Doyen du Décanat de la gestion académique des affaires professorales



M. Sylvain Gagnon  
Directeur du Service des relations de travail